

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DES SPORTS

CCT du 12 décembre 2007

Relative aux conditions spécifiques de travail et de salaire de l'entraîneur de football

CHAPITRE I: CHAMP D'APPLICATION

Article 1.

La présente CCT s'applique aux clubs de football et aux entraîneurs de football rémunérés liés par un contrat de travail dont le salaire dépasse le montant fixé par la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail de sportif rémunéré.

CHAPITRE II: DUREE

Article 2.

La CCT a été conclue pour une durée déterminée, entrant en vigueur à partir de la date de signature de la présente CCT jusqu'au 30 juin 2009.

CHAPITRE III: NOMBRE MINIMUM D'ENTRAINEURS REMUNERES

Article 3.

Chaque club doit obligatoirement occuper un certain nombre d'entraîneurs de football rémunérés en fonction de la division dans laquelle le club joue :

1ère Division nationale:

- 2 entraîneurs de football rémunérés jouissant au minimum du salaire à temps plein pour sportifs rémunérés
- 1 entraîneur de football rémunéré jouissant au minimum du salaire à temps partiel pour footballeurs rémunérés

2ème Division nationale:

- 2 entraîneurs de football rémunéré jouissant au minimum du salaire à temps partiel pour sportifs rémunérés.

CHAPITRE IV: PRIME DE FIN D'ANNEE

Article 4.

Au mois de décembre, le club paie à l'entraîneur de football une prime de fin d'année qui correspond au minimum au salaire mensuel fixe au pro rata du nombre de mois prestés ou assimilés au cours de l'année calendrier. Cette réglementation s'applique uniquement aux contrats conclus après la date de signature de la présente CCT. Pour les contrats existants, la réglementation existante est maintenue. La prime de fin d'année n'est pas comprise dans le salaire mensuel normal. Il n'est pas possible de déroger de cette disposition via le contrat.

CHAPITRE V: FIN DU CONTRAT

Article 5.

En cas de rupture anticipée du contrat de travail par une des parties, la partie qui rompt le contrat doit payer à l'autre partie une indemnité de rupture suivant les dispositions de la loi du 3 juillet 1978.

Article 6.

En cas de contestation en ce qui concerne l'indemnité de rupture d'application au cas où l'entraîneur est licencié par le club, l'entraîneur recevra en tout cas au moment de la notification du licenciement une avance de 3 mois de salaire fixe contractuel à titre d'indemnité de rupture ainsi que les indemnités dues à la date du licenciement y compris le pécule de vacances et la prime de fin d'année. L'avance est déduite de l'indemnité de rupture due.

Article 7

Au cas où le licenciement serait donné dans les 3 derniers mois de la durée contractuelle d'un contrat à durée déterminée, l'avance en ce qui concerne l'indemnité de rupture est limitée au montant qui correspond au salaire en cours jusqu'à cette date. En cas de licenciement pour faute grave ou de délais de préavis à prester avec un contrat à durée indéterminée, l'avance minimale de 3 mois en ce qui concerne l'indemnité de rupture n'est pas du.

Article 8

§1 Au cas où le club employeur ne paierait pas ou pas à temps l'avance, l'avance due plus les intérêts légaux est imputée sur le premier paiement des droits de diffusion (septembre – janvier – mai) en ce qui concerne les clubs de football en première nationale. Pour cela, l'entraîneur ou son syndicat doit envoyer une lettre recommandée avec les pièces nécessaires à la Ligue Professionnelle de Football. La Ligue Professionnelle de Football en informe la commission des licences. Le paiement de l'avance minimale sera

reprise dans les conditions pour octroyer une licence aux clubs.

§2 Tous les autres entraîneurs de football, autres que ceux de première Nationale, ont droit en cas de non-paiement ou de paiement tardif de l'avance à 50 € en plus par jour de retard à compter à partir du premier jour après la fin du mois suivant la notification du licenciement.

CHAPITRE VI: PRIME SYNDICALE

Article 9.

§1 L'entraîneur de football rémunéré lié par un contrat de travail à un club de première Nationale a droit à une prime syndicale de 50 €.

§2 L'entraîneur de football rémunéré lié par un contrat de travail à un club de deuxième Nationale a droit à une prime syndicale de 30 €.

§3 Pour les conditions d'octroi et les modalités de paiement, il est fait référence à la CCT du 7 juin 2006 relative à la prime syndicale pour les footballeurs rémunérés.

Article 10.

Les montants non-alloués seront utilisés pour soutenir des projets sociaux communs (par exemple footballeurs et entraîneurs sans emploi, jeunes footballeurs, ...) moyennant une décision unanime de toutes les parties concernées.

CHAPITRE VII: MODELE DE CONTRAT DE TRAVAIL

Article 11.

Pour tous les contrats conclus entre les clubs employeurs et l'entraîneur de football, il faut de préférence utiliser le contrat modèle ci-annexé.

CHAPITRE VIII: REGLEMENT DE TRAVAIL

Article 12.

Tous les clubs doivent utiliser un règlement de travail.

CHAPITRE IX: PARIS

Article 13.

Les entraîneurs s'engagent à ne pas participer à des paris, de quelque nature que ce soit, ayant un rapport avec les matches de leur club. En cas de litiges éventuels, la Commission paritaire nationale des sports est saisie de l'affaire.

CHAPITRE X: COMMISSIONS JURIDIQUES

Article 14.

Les parties reconnaissent la représentation des syndicats des entraîneurs dans les commissions ou comités juridiques de l'URBSFA qui traitent les conditions de travail et de salaire et l'assistance à l'entraîneur par les syndicats des entraîneurs devant ces mêmes commissions ou comités.

CHAPITRE XI: COMPETENCE DISCIPLINAIRE

Article 15.

En principe, les parties reconnaissent le règlement de l'URBSFA dans ses compétences disciplinaires, sans préjudice du droit de soumettre les décisions définitives, après épuisement des voies de recours internes, à un contrôle marginal d'un arbitrage ou des tribunaux.

Chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

Entre les organisations professionnelles suivantes:

Du côté des employeurs:

La Ligue Professionnelle de Football

/ représentée par:

La Ligue Nationale de Football

/ représentée par:

La Royal Ligue Vélocipedique belge

/ représentée par:

La Fédération Royale Belge des Sociétés de Basket-Ball

/ représentée par:

La Fédération Royale Belge de Volley-Ball

/ représentée par:

Du côté des travailleurs :

La Fédération Générale du Travail de Belgique

/ représentée par:

La Confédération des Syndicats Chrétiens de Belgique

/ représentée par:

La Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique

/ représentée par: